

FR → G3.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

04 JUIN 2009

DRIRE

G

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 28 mai 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Hommeur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 1400-2009

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le syndicat mixte du lac
d'Annecy à CHAVANOD

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 du 26 novembre 2003 autorisant et réglementant l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, exploitée par le syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), sur le territoire de la commune de Chavanod,

VU l'arrêté n° 2007-3659 du 14 décembre 2007 définissant les modalités de surveillance de l'impact de l'usine d'incinération du SILA sur l'environnement, en application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité,

VU la demande présentée le 21 mars 2008 et complétée le 11 juin 2008 de monsieur le président du SILA concernant l'adjonction aux installations de réception et d'incinération des déchets précitées, d'un bâtiment de 1000 m² destiné à accueillir une activité de déchetterie ouverte aux professionnels, artisans et collectivités ainsi qu'un stock d'ordures ménagères en balles,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 22 avril 2009,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 du 26 novembre 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le SILA, ci-après dénommé « l'exploitant » est autorisé à exploiter sur son site de Chavanod un bâtiment de surface 1000 m² qui sera occupé, d'une part, par une activité de déchetterie réservée aux professionnels, artisans et collectivités et destinée principalement aux encombrants et, d'autre part, le stockage ponctuel d'ordures ménagères en balles consécutivement à une période de réduction de la capacité d'incinération de l'usine.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : Dispositions relatives à l'ensemble du bâtiment de déchetterie et de stockage de balles

Article 4.1 - Ventilation du bâtiment : Les locaux doivent être convenablement ventilés pour garantir l'évacuation efficace des gaz d'échappement des engins susceptibles d'y évoluer. Si les dispositions constructives retenues ne suffisaient pas au respect des dispositions réglementaires relatives à l'exposition du personnel travaillant dans ces locaux, il conviendrait d'ajouter un système de ventilation adapté.

Article 4.2 - Conception du sol du bâtiment : Le sol du bâtiment doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ainsi que tout épandage accidentel de produit liquide avant rejet. Dans ce but, une ou plusieurs vannes normalement fermées seront mises en place pour garantir l'absence de rejet accidentel incontrôlé depuis le bâtiment.

Article 4.3 - Eaux pluviales : Les eaux pluviales et notamment les eaux des voiries attenantes au bâtiment seront rejetées après traitement éventuel dans les conditions prescrites par l'article 2.4.3 de l'arrêté du 26 novembre 2003 précité.

Article 4.4 - Eaux industrielles : Les eaux de lavage des sols du bâtiment, les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage des résidus de balayures ainsi que du verre seront rejetées au réseau d'assainissement dans les conditions prescrites par l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 précité.

Article 4.5 - Epandage accidentel : Dans le bâtiment, tout épandage accidentel de produits susceptibles de causer une pollution des eaux ou du sol sera récupéré en vue d'être éliminé dans les conditions prescrites par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003.

Article 4.6 - Détection incendie : Le bâtiment sera doté d'un système de détection d'incendie par capteurs de chaleur et de fumée avec report en salle de commande de l'usine d'incinération d'ordures ménagères. Une personne formée à l'interprétation des informations du système de détection d'incendie sera présente en permanence en salle de commande, quelle que soit la phase d'exploitation.

Article 4.7 - Bruit : L'exploitation des activités de déchetterie et de stockage de balles dans le bâtiment devront respecter les dispositions des articles 5.1 à 5.6 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003.

Sous un délai de trois mois après le démarrage de l'activité de déchetterie, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les conditions prévues par les articles 5.4 et 5.5 de l'arrêté préfectoral 2003-2721 dont les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4.8 - Propreté : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à l'activité de déchetterie

Article 5.1 - Surveillance de l'activité : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients qu'elle est susceptible d'induire. Pendant les heures d'ouverture, un agent d'exploitation doit être présent en permanence dans l'installation.

Article 5.2 - Contrôle de l'accès : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 5.3 – Nature et quantités de déchets : Seuls les encombrants, les déchets industriels banals (bois, papiers, cartons...) et les ferrailles seront admis dans la déchetterie. Les déchets seront déchargés puis triés et stockés dans la partie ouest du bâtiment, sur une surface maximale de 500 m². Leur stock sera limité à 6 bennes. En fin de journée tous les déchets devront avoir été triés et l'aire de déchargement devra être vide.

L'affectation des différentes bennes destinées au stockage des déchets devra être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 5.4 - Registre : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être conservés 3 ans.

Article 5.5 - Évacuation des déchets : Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives au stockage en balles des ordures ménagères

Article 6.1 – Les ordures ménagères ne pourront être stockées qu'en balles dans la partie est du bâtiment, sur une surface maximale de 500 m². Le volume maximal de stockage sera de 2000 m³. La durée maximale de stockage des balles sera de 8 semaines.

Article 6.2 – L'exploitant devra préalablement informer le préfet de chaque campagne de stockage en balles d'ordures ménagères. Cette information sera accompagnée des raisons nécessitant l'opération, de son calendrier prévisionnel et de la quantité de déchets concernée. Toute modification de ces éléments durant l'opération sera également portée à la connaissance du préfet.

Article 6.3 – Si pour des raisons exceptionnelles l'exploitant souhaitait poursuivre le stockage des balles au-delà de la durée de 8 semaines prescrite à l'article 6.2, stocker un volume de balles supérieur à 2000 m³ ou réaliser ce stockage à l'extérieur du bâtiment dédié, il devrait en faire la demande motivée au préfet au moins trois jours avant l'échéance. Le préfet statuerait sur cette demande par lettre à l'exploitant.

Article 6.4 - L'enveloppe des balles de déchets sera constituée de matériaux traités contre les effets des rayons ultra-violet, suffisamment résistants et épais pour garantir leur intégrité et leur étanchéité lors des phases de manipulations et de stockage, afin notamment de ne pas être à l'origine d'émissions d'odeurs gênantes.

Article 6.5 - La presse à balles sera équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique, facilement identifiable et accessible aux services de secours.

Article 6.6 - Les balles seront stockées dans des conditions permettant de garantir à tout moment la stabilité mécanique du stockage. Les règles et les conditions de manutention devront également garantir la stabilité mécanique du stockage.

Article 6.7 - Il sera interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement ou dans des conditions susceptibles de s'opposer à l'évolution des véhicules et engins de secours en cas de sinistre.

Article 6.8 - Un engin de manutention sera tenu à la disposition des services de secours afin de permettre à ces derniers, en cas d'incendie, d'intervenir sur le stock de balles afin de limiter la progression du feu.

Article 6.9 - Un contrôle visuel de l'état des balles stockées sera effectué quotidiennement.

Article 6.10 - Toute balle percée ou détériorée sera, dans les meilleurs délais, reconditionnée ou incinérée ou stockée dans la fosse de l'usine ou évacuée vers un centre de traitement extérieur.

Article 6.11 - Pour chaque campagne de stockage en balles des ordures ménagères, il sera consigné dans un ou plusieurs registres tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois ans :

- a) le nombre de balles fabriquées, stockées sur le site, incinérées et, le cas échéant le volume des déchets acheminés dans une autre installation, ainsi que les tonnages estimatifs correspondants,
- b) tout incident ou anomalie survenant lors de la mise en balles des déchets, de leur stockage ou de leur manutention.

ARTICLE 7 : Disposition de protection des installations contre l'incendie

Préalablement au démarrage des activités de déchetteries et de stockage de balles d'ordures ménagères :

- c) deux poteaux d'incendie seront implantés à une distance inférieure à 50 mètres du nouveau bâtiment,
- d) l'exploitant vérifiera que tous les poteaux d'incendie existants et implantés dans le cadre du projet de création du nouveau bâtiment sont conformes à la norme NFS 61.213. Les résultats de cette vérification seront transmis à monsieur le préfet avec copie à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE. Dans l'hypothèse où certains poteaux ne répondraient pas aux exigences de la norme précitée, l'exploitant devrait transmettre, avec les résultats de la vérification, un programme de mise en conformité des ouvrages concernés.

L'exploitant devra rendre le site accessible aux engins de secours à tout moment.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du SILA.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une ampliation est notifiée à monsieur le maire de Chavanod.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-François RAFFY